

CHARTE DU JOURNALISTE ACADIEN



**association acadienne
des journalistes**



**Adoptée lors de l'Assemblée générale annuelle de l'Association acadienne des
journalistes, le samedi 23 juin 2012, à Moncton, N.-B.**

CHARTRE DU JOURNALIME ACADIEN

PRÉAMBULE

Notre société étant fondée sur la reconnaissance des droits et des libertés fondamentales, nous croyons que les organes d'informations et les journalistes ont pour mandat de rapporter en toute liberté et en toute indépendance les faits qu'ils/elles jugent pertinents à l'intérêt du public.

Cette responsabilité exige des journalistes qu'ils/elles s'acquittent de leur mandat avec intelligence, justice, honnêteté et exactitude et dans le respect des droits et libertés de la personne. Pour demeurer libre, la presse doit être responsable.

ARTICLE 1

Un/une journaliste doit livrer au public une information complète et conforme aux faits et aux événements.

La rigueur intellectuelle et professionnelle et l'honnêteté dont fait preuve le/la journaliste, constituent la garantie d'une information de qualité.

Une information de qualité est synonyme d'exactitude, de précision, d'intégrité et de respect des personnes, des événements et du public.

Le/la professionnel(le) de l'information ne doit pas déformer la réalité en recourant au sensationnalisme, c'est-à-dire en grossissant exagérément les faits. Il/elle ne doit pas taire ou rapporter avec parti pris l'information concernant ceux ou celles qui le/la critiquent ou dont il/elle ne partage pas les points de vue; ni se laisser guider par ses préjugés, ses intérêts, ses inimitiés ou ses opinions politiques; ni se faire exploiter par des groupes ou des individus qui ont intérêt à ce que soit publiée ou diffusée une information incomplète, partielle ou carrément fausse.

Le/la journaliste n'induit pas sciemment le public en erreur, ni tente de le manipuler en s'en remettant à des sources fictives ou en se retranchant derrière des sources anonymes pour diffuser n'importe quelle information.

ARTICLE 2

La liberté d'opinion du/de la journaliste ne doit pas primer sur l'exactitude des faits rapportés.

Les opinions personnelles du/de la journaliste sur les personnes, les faits, les événements et les idées ne sont admissibles que dans le journalisme engagé ou les formes éditoriales.

ARTICLE 3

Le/la journaliste doit éviter les conflits d'intérêts, et toute situation qui risque de le/la faire paraître en de tels conflits.

Le/la journaliste ne peut, en toute conscience, porter deux chapeaux et servir deux maîtres à la fois. Même s'il/elle bénéficie comme tous/toutes les citoyens/citoyennes du droit à la liberté

d'association reconnue par la Charte canadienne des droits et des libertés, le/la journaliste ne peut être à la fois juge et partie d'une cause ou d'un événement dans lequel il/elle est impliqué/e à un niveau quelconque.

Dans l'exercice de ses fonctions, le/la journaliste ne doit pas se faire le publiciste ou le promoteur d'un mouvement ou d'un organisme dans lequel il/elle milite ou il/elle travaille.

De plus, le/la journaliste qui se porte à une charge électorale publique, qui travaille pour une organisation politique, bénévolement ou avec rémunération, qui occupe une fonction politique ou qui accepte une nomination à une fonction à caractère public, ne devrait pas exercer son métier pendant la durée de son mandat.

ARTICLE 4

Un/une journaliste ne doit pas plagier le travail de ses collègues.

L'information publiée ou diffusée par les médias est du domaine public, et n'importe qui peut s'y référer, en rapporter la substance ou la citer.

Cependant, le fait qu'une information soit publiée ou diffusée dans un media n'excuse pas le/la journaliste de la copier impunément sans en mentionner la provenance, ou sans l'autorisation de l'auteur.

Le fait d'effectuer des modifications à un texte original ne permet pas pour autant de se l'approprier.

ARTICLE 5

Un/une journaliste doit respecter la confiance du/de la citoyen/ne lorsque ce dernier ou cette dernière lui transmet des informations confidentielles.

Le/la journaliste qui s'engage à respecter le caractère confidentiel de ses sources doit tenir son engagement. Lorsque la garantie de la confidentialité constitue une condition d'accès à une information, le/la journaliste la préserve. Cet engagement vaut malgré l'absence d'immunité judiciaire.

ARTICLE 6

La liberté de l'information s'exerce dans le respect du droit fondamental des personnes à la vie privée et à l'intimité

Les faits touchant la vie privée des personnes, y compris des personnes publiques, et pouvant porter atteinte à leur intimité ne doivent être relevés que s'ils peuvent avoir des effets sur la vie collective et en distinguant ce qui relève de l'intérêt public ou de la curiosité publique.

ARTICLE 7

Un/une journaliste doit présenter un compte-rendu fidèle et loyal des procédures judiciaires.

Une personne est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été reconnue par un tribunal compétent, à l'issue d'un procès juste et équitable.

Le/la journaliste présentera un compte-rendu fidèle, loyal et équilibré des procédures et audiences, en évitant de présenter un point de vue biaisé, de soulever l'indignation du public contre un accusé, de préjuger de la décision ou de se substituer au tribunal.

Le/la journaliste doit éviter de recourir au procédé de la culpabilité par association.

ARTICLE 8

Les erreurs journalistiques doivent être rectifiées.

Le/la journaliste doit, par souci de justice, faire amende honorable en réparant, dans les plus brefs délais, leurs erreurs journalistiques lorsque des personnes ont été lésées par ces erreurs.

L'Association acadienne des journalistes considère que ces objectifs et ces standards assurent au public une information de qualité.